[Texte]

• 1720

Mrs. Killens: With the raw material purchased outside Canada, with the fine chemicals manufactured outside Canada, in Puerto Rico, for example, and most of the research and development work being done outside Canada, how will the drug prices review board be able, independently, to verify the costs related to these new pharmaceuticals?

Mr. Andre: I think the most telling relationship the drug prices review board will look at is the entry price, or the kick-off price, the price of the new drug in other countries. Dr. Eastman has indicated that since, on average, the prices in Canada are 80% of those of the United States, that would be appropriate. It is possible, I suppose, that a new drug might come on from one of these multinationals in Canada before any other country brought it on; in which case we would not have those kinds of comparisons; in which case there is the capability of the drug prices review board to look at costs.

Mrs. Killens: Would the decisions of the drug prices review board be subject to appeal? If so, the consumers may have to wait, as they do now in the case between Bell Canada and the CRTC. They have gone to appeal. If the decision of the board can be appealed through the courts for several years and then it still takes 18 months for the generic company to receive the licence, and two and a half years to three years before they go through the Health Protection Branch, will the authentic drug not receive as much exclusivity protection as it would have received if its pricing had not been excessive? Is the Minister ready to accept an amendment to limit the appeal procedure, in the same way as the other Minister did accept amendments in the Competition Act last year?

Mr. Andre: Well, there is no appeal in the sense of appeal of fact and so on. Fact will be established by the drug prices review board. There is the ability of an overview by the Federal Appeal Court; but that only deals with the law, not with fact. So I do not think the scenario the hon. member is talking about will come to pass.

On your general question, will I entertain amendments vis-àvis the drug price... yes. At this time I think we have the appropriate powers to perform the appropriate function. Dr. Eastman I think feels the same way. But if in fact through the course of deliberations other evidence is brought forward, or a convincing argument is made, I have not closed off that possibility.

Mrs. Killens: What determines whether or not the price is excessive?

Mr. Andre: It is on page 13 of the bill, paragraph 41.15(v), which outlines . . . I will not bother reading it into the record.

Mrs. Killens: All right, then, that is exactly my question. Under the present law there are four criteria. Under the June bill there were six criteria. In the paragraph you mentioned,

[Traduction]

Mme Killens: Étant donné que les matières sont achetées à l'étranger, que les produits chimiques fins sont fabriqués à l'étranger, à Porto-Rico, par exemple, et que la recherche et le développement se font surtout à l'étranger, comment le conseil d'examen du prix des médicaments pourra-t-il, de lui-même, vérifier des coûts imputés aux nouveaux produits pharmaceutiques?

M. Andre: Je pense que le conseil d'examen du prix des médicaments va tenir compte du prix d'entrée, et du prix de départ, le prix de nouveaux médicaments dans un autre pays. Selon M. Eastman, les prix au Canada s'établissent en moyenne à 80 p. 100 de ceux des États-Unis, et il convient donc que le conseil agisse ainsi. Il se peut, j'imagine, que l'une des sociétés multinationales établies au Canada lance un produit ici avant qu'il ne soit nécessaire de l'importer; en pareil cas, la comparaison ne tient plus; le conseil d'examen du prix des médicaments serait alors en mesure de vérifier les coûts.

Mme Killens: Sera-t-il possible d'interjeter appel d'une décision devant le conseil d'examen du prix des médicaments? Dans ce cas, les consommateurs devront attendre comme ils le font maintenant pour l'affaire concernant Bell Canada et le CRTC. Ils ont fait appel. Si l'on fait appel d'une décision rendue par le conseil et que les tribunaux prennent plusieurs années pour résoudre le litige, qu'il faille 18 mois pour que la société de produits génériques reçoive le permis, et qu'il faille 2 ans et demi ou 3 ans avant que la société réponde aux normes de la Direction générale de la protection de la santé, le médicament authentique n'aurait-il pas reçu autant de protection exclusive que si on lui avait fixé un prix excessif? Le ministre serait-il disposé à accepter un amendement visant à limiter la procédure d'appel, tout comme un autre ministre a accepté des amendements l'an dernier au cours de l'étude de la Loi sur la concurrence?

M. Andre: Ma fois, il n'y a pas de procédure d'appel en ce sens que les faits peuvent donner lieu à un appel. Les faits sont établis par le conseil d'examen du prix des médicaments. Il y aura possibilité d'intervention de la part de la Cour fédérale d'appel, mais uniquement à l'égard des questions de droit. Le scénario imaginé par le député ne va donc pas se réaliser.

À l'égard de votre question d'ordre général, suis-je disposé à accepter les amendements concernant le prix des médicaments... oui. Je crois bien toutefois que le conseil dispose des pouvoirs voulus pour remplir ses fonctions. C'est aussi l'avis de M. Eastman, je pense. Mais je ne refuse pas d'envisager cette possibilité, si la délibération donne lieu à des témoignages ou à des arguments convaincants qui m'en feront voir la nécessité.

Mme Killens: De quelle manière va-t-on déterminer si le prix est excessif ou non?

M. Andre: C'est à la page 13 du projet de loi, paragraphe  $41.15 \nu$ ), qui annonce . . . je ne vais pas le lire pour le compte rendu.

Mme Killens: Bon, voilà précisément ma question. La mesure législative actuelle comporte quatre critères. Il y en aurait six dans le projet de loi déposé en juin. Dans le paragra-